

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 AVRIL 2019**

Délibération
n° 2019.04.092

**Révision du Plan
Local d'Urbanisme de
Dirac : second arrêt
du projet**

LE DIX AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 avril 2019**

Secrétaire de séance : Françoise DELAGE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à François NEBOUT, Laïd BOUAZZA à Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD à Michaël LAVILLE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Isabelle LAGRANGE à Philippe VERGNAUD, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Jean-Philippe POUSSET, Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Vincent YOU à François ELIE

Suppléant(s) :

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Gilbert CAMPO, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Annette FEUILLADE-MASSON, Joël GUITTON, Dominique PÉREZ, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.092**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC : SECOND ARRET DU PROJET

La commune de Dirac a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2014. Depuis cette date, la commune travaille avec tous les partenaires associés à l'élaboration de ce document communal stratégique pour les dix ans à venir, puis avec GrandAngoulême depuis la fusion des territoires intervenue au 1^{er} janvier 2017.

Le projet de révision du PLU de Dirac a fait l'objet d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en conseil communautaire en septembre 2017. Suite au travail réalisé en partenariat avec la commune sur la phase réglementaire (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, etc...) le bilan de la concertation a été réalisé en juin 2018, tout comme l'arrêt du projet.

Le projet arrêté, correspondant à un développement urbain permettant d'accueillir environ 230 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, se traduit par un besoin de 128 logements. Il est nécessaire pour cela de mobiliser 3 Ha en réinvestissement urbain pour la réalisation d'environ 38 logements, et de prévoir une extension urbaine d'environ 6 hectares pour la réalisation de 63 logements, le reste des logements étant réalisé sous forme de réhabilitation et de sortie de vacance.

Compte tenu de la configuration de Dirac, les secteurs urbanisables et ouverts à l'urbanisation se situent dans le Bourg, aux Champs de la Croix, aux Pierres Rouges et aux Maisons Blanches.

Le dossier arrêté a été notifié aux personnes publiques associées pour avis, du 16 août au 16 novembre 2018, et a fait l'objet d'avis défavorables et réserves de la part de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de réserves de la part de l'autorité environnementale.

L'Etat indique notamment que le dossier ne serait pas compatible avec le SCoT de l'Angoumois en ce qui concerne le classement de l'emprise militaire et les choix d'extensions urbaines. Le diagnostic ne serait pas complet, conduisant à un projet de territoire insuffisamment motivé, et les choix réalisés par les élus ne sont pas suffisamment justifiés. Il ajoute que l'analyse de la densification n'est pas compréhensible. De plus, l'Etat émet un avis défavorable sur le secteur de projet du bourg.

La chambre d'agriculture estime que le diagnostic agricole est insuffisant, que l'analyse de la densification et de l'accueil de population attendu ne semble pas cohérente. Elle émet un avis défavorable sur plusieurs secteurs de projets dont Le Bourg et Maisons Blanches.

L'autorité environnementale demande quant à elle des compléments sur l'adéquation des capacités des équipements existants avec le projet d'accueil de la population envisagé et indique que le calcul des besoins en logements est confus. Elle recommande de compléter les éléments sur la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que sur le choix de secteurs de projets situés à proximité de Natura 2000.

Au vu notamment de ces avis, des compléments et modifications qu'il convient d'apporter au dossier, de la clarification de l'analyse de densification du projet et des choix d'urbanisation opérés, il est proposé de procéder à un nouvel arrêt du projet de révision du PLU, qui permet entre autre de justifier davantage les choix opérés dans ce projet de territoire et les besoins attendus tant en équipements qu'en zones urbaines et de spécifier par un secteur la zone dédiée à l'emprise militaire.

Le dossier de révision du PLU de Dirac ainsi modifié permet de répondre en grande partie aux réserves des différentes personnes publiques associées. Ce nouveau projet a été mis à la consultation des administrés en mairie de Dirac du 20 au 22 mars.

La concertation avec le public ayant été complétée suite aux modifications envisagées pour ce nouvel arrêt, le dossier tel que présenté est prêt à être arrêté. Il sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique en septembre/octobre 2019 pour une approbation fin 2019.

Aussi,

Vu les articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu la délibération de la commune de Dirac du 29 octobre 2014 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs de cette révision et les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du 22 février 2017 du conseil municipal de Dirac demandant la poursuite de la procédure de révision de son du Plan Local d'Urbanisme à GrandAngoulême, et la délibération communautaire du 30 mars 2017 y répondant favorablement ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé le 28 septembre 2017 au sein du conseil communautaire,

Vu le projet arrêté en conseil communautaire du 28 juin 2018 et la consultation des personnes publiques associées qui s'en ai suivie ;

Vu les avis des personnes publiques associées, et notamment les avis défavorables de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture et les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

Vu les modifications apportées au dossier, nécessitant une consultation complémentaire du public qui a été organisée du 20 au 22 mars 2019,

Considérant que le dossier de révision du PLU de Dirac est prêt à faire l'objet d'un second arrêt,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité Equilibre et Identité Territoriale du 21 mars 2019,

Je vous propose :

D'ARRETER à nouveau le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

Il est précisé que, conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU est soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L123-7 du code de l'urbanisme telles que la Préfecture de la Charente, la région Nouvelle Aquitaine, le département de la Charente, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et la chambre d'agriculture ;

- Sont également associés dans les mêmes conditions les communautés de communes et communes compétentes en matière de PLU et limitrophes de la commune de Dirac.

Ce nouveau projet de révision du PLU sera soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en ce qui concerne le règlement des zones A et N et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera sollicité dans le même délai.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de PLU. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique à laquelle sera soumis le projet avant son approbation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 avril 2019	<u>Affiché le :</u> 15 avril 2019



Note de présentation dans le cadre du 2nd arrêt de la révision du PLU de la commune de Dirac

Introduction.....	2
A) Le PLU : nouveau calendrier de la procédure.....	3
B) Les principaux compléments, justifications et changements apportés aux pièces du dossier de révision du PLU de Dirac, conformément aux observations des personnes publiques associées, en vue du 2 nd arrêt :.....	4

Introduction

La commune de Dirac a **prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 octobre 2014**, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Le PLU, en vigueur depuis le 10 décembre 2004, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune ni aux attentes du SCoT de l'Angoumois.

Les objectifs de la révision du PLU, indiqués dans la délibération de prescription, étaient les suivants :

- assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain en intégrant les objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), du Grenelle 1 et 2, et la loi d'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
- prendre en compte les objectifs exprimés dans les documents supra-communaux tels que le SCOT,
- adapter le document d'urbanisme aux choix de la commune, notamment pour permettre son développement urbain tout en respectant les espaces naturels existants ou à aménager
- inscrire le développement communal dans les politiques stratégiques qui se dessinent à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- prévenir des pollutions et des nuisances de toute nature (loi sur l'eau...)

Le conseil communautaire a arrêté le projet de révision du PLU de Dirac lors de la séance du conseil communautaire du 28 juin 2018.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (Etat, chambres consulaires, Conseil Départemental, Conseil Régional, INAO...) par courrier du 13 août 2018, reçu le 16 août 2018 en Préfecture et par la plupart des Personnes Publiques Associées.

Ce projet a également fait l'objet des deux consultations spécifiques et obligatoires suivantes :

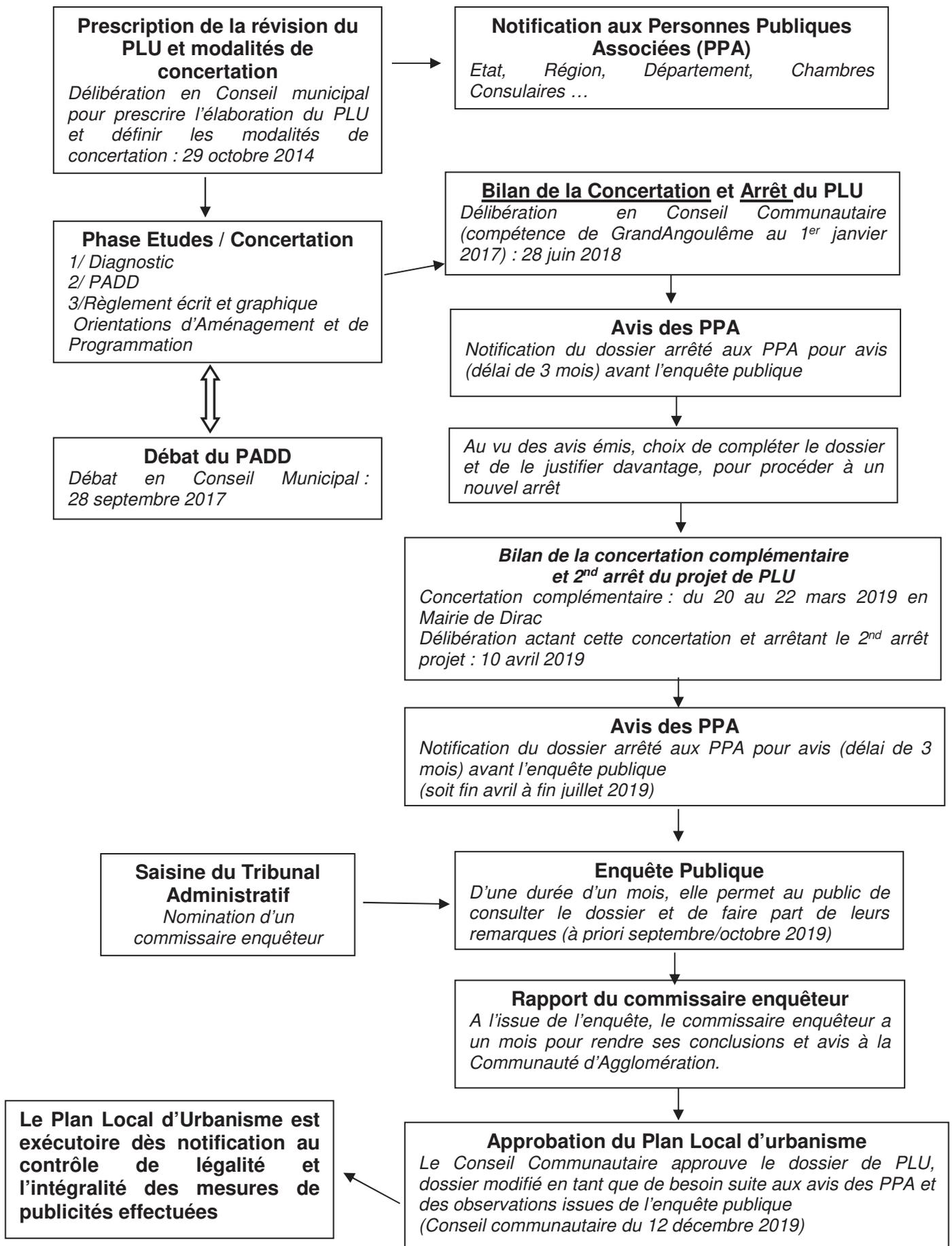
- Consultation de l'autorité environnementale par courrier reçu le 17 août 2018 ;
- Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) par courrier reçu le 16 août 2018, pour avis sur le nouveau règlement des zones A et N autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, sous conditions.

Le dossier arrêté en juin 2018 a notamment fait l'objet des avis suivants :

- un avis défavorable de la Préfecture, pour des défauts de conformité avec le code de l'urbanisme et des éléments de non-compatibilité avec le SCoT, des lacunes conduisant à un projet de territoire insuffisamment motivé et pour le manque de justifications des choix retenus par les élus ;
- de nombreuses demandes de compléments et de justifications du projet de l'autorité environnementale ;
- un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture sur les zones à urbaniser du Bourg, des Pierres Rouges et de Maisons Blanches et d'un avis favorable pour le reste du dossier sous réserve de la prise en compte des observations émises.

A l'étude de l'ensemble des avis reçus, et notamment de ceux cités ci-dessus, la collectivité a opté pour reprendre le dossier de révision du PLU en le complétant et l'ajustant, pour mieux démontrer la compatibilité avec le SCoT de l'Angoumois et étayer davantage le choix des élus sur ce territoire, avant de le soumettre à l'enquête publique. Le dossier de révision ainsi modifié fait l'objet d'un 2nd arrêt en conseil communautaire.

A) Le PLU : nouveau calendrier de la procédure



B) Les principaux compléments, justifications et changements apportés aux pièces du dossier de révision du PLU de Dirac, conformément aux observations des personnes publiques associées, en vue du 2nd arrêt :

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies suite au diagnostic territorial restant inchangées, le conseil communautaire peut procéder à un 2nd arrêt projet sans qu'il ne soit nécessaire de redébattre de ces orientations.

Le PADD a seulement fait l'objet d'une mise à jour et d'un ajustement, pour que tous les documents du dossier de PLU soient en cohérence.

Les principaux compléments, ajouts et modifications intervenus suite aux avis des personnes publiques associées et conduisant à ce 2nd arrêt projet sont mentionnées ci-après.

Cette liste est non-exhaustive mais reprend l'essentiel des changements. Les justifications complémentaires apportées dans le rapport de présentation trouvent pour la plupart leur traduction dans les autres pièces du dossier de PLU.

1) Les compléments de motivation et d'explication des choix retenus par la collectivité sont apportés au rapport de présentation.

Le mode de calcul permettant de définir les objectifs attendus en termes de population pour les dix prochaines années et donc le nombre de logements attendus, et le potentiel ouvert à l'urbanisation qui en découle sont des éléments dont les explications sont reprises dans le rapport de présentation, pour une meilleure compréhension du projet et de ces objectifs chiffrés.

Les motivations liées au choix des différentes zones de projet, classées en zone à urbaniser (zone AU) et maintenues au 2nd arrêt, sont développées dans ce nouvel arrêt, notamment pour les deux OAP suivantes :

- l'OAP du Bourg : la maîtrise foncière de ce terrain est communale, la mairie a opté, dans l'attente de la concrétisation d'un projet, pour mettre ce bien en fermage au profit d'un exploitant agricole. Le choix de développer ce secteur du bourg est ancré dans le projet communal depuis des décennies, puisqu'il apparaît ainsi dans le PLU approuvé en 2004. Le souhait de la municipalité est de développer le bourg dans le respect du patrimoine et du cadre de vie existant, le projet qui verra le jour sera qualitatif et respectueux de la topographie et de la vue sur le bourg de Dirac, pour ne pas remettre en cause la quiétude des lieux et respecter le bourg patrimonial existant. Le schéma de l'OAP ne retranscrit pas l'implantation des futures constructions prenant en compte ces éléments mais la commune sera soucieuse de la bonne intégration du futur bâti, et une étude paysagère sera sollicitée auprès du porteur de projet, le moment venu.
- l'OAP de Maisons Blanches : le maintien de cette zone va permettre d'assurer la lisibilité d'entrée de ce hameau, en intégrant cette zone AU de 5000 m² environ, faisant face aux parties actuellement urbanisées. La zone Ub lui faisant face a été réduite d'environ 7 000 m² par rapport au PLU actuellement en vigueur, afin de s'arrêter au bâti existant. De plus, en comparaison avec le PLU actuellement en vigueur, une zone d'urbanisation future d'environ 2,5 ha a été supprimée. De plus, en termes de compatibilité avec le SCoT, il existe une desserte par les transports en commun (arrêt de bus Citram).

Le sous-secteur Uel correspondant à la zone d'équipements sportifs de Puymoyen fait également l'objet de compléments : dans le 1^{er} arrêt, ce sous-secteur fait environ 12 ha et paraît surdimensionné par rapport aux constructions apparaissant sur le plan de zonage. Des compléments concernant l'existant sont ainsi apportés, permettant de se rendre compte qu'une grande partie des terrains est déjà occupée par du stationnement et des terrains de sports, notamment des terrains de tennis et de football. Le projet porté par la commune de Puymoyen est également précisé, permettant de justifier ce zonage à vocation d'activité de loisirs, qui a néanmoins pu être ajusté et réduit de 2 ha, ramenant ce sous-secteur à un total d'environ 10 ha.

La compatibilité entre le SCoT et les zones d'activités économiques n'est pas remise en cause, c'est pourquoi le positionnement du site militaire du 1^{er} RIMA est précisé, par la création d'un secteur dédié aux constructions et installations d'équipement public ou d'intérêt général liées à l'activité militaire, dénommé Uxm.

Concernant les zones dédiées aux énergies renouvelables (zone Nern) :

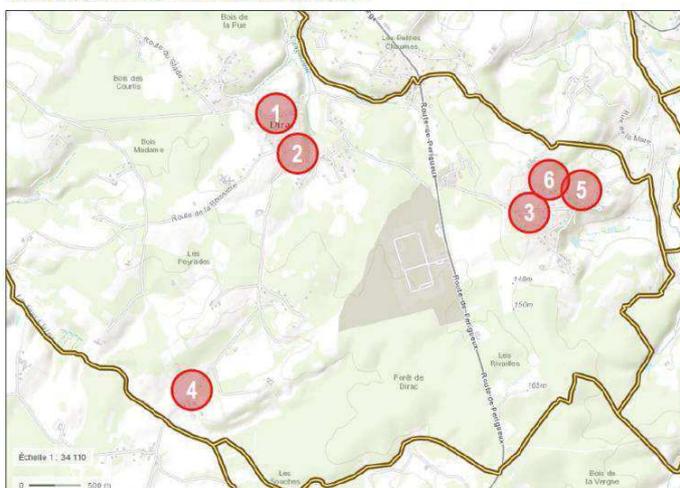
- celle du Sud de la commune est revue pour en exclure la déchetterie, qui va bénéficier de son propre zonage Ne. La partie située au Nord du site est maintenue en zone Nern car il s'agit d'un bassin de rétention des eaux pluviales liées au parc photovoltaïque existant
- la zone des Perrières est classée en zone Nern car ces terrains constituent un potentiel pour l'énergie photovoltaïque, une étude ayant été réalisée sur la faible valeur agronomique de ces terres, qui ne sont ni exploitées, ni exploitables à des fins agricoles. Ces éléments vont venir compléter le rapport de présentation.

Des compléments sont également apportés, autant que possible, concernant le diagnostic forestier, agricole ainsi que la gestion de l'eau et notamment de l'assainissement collectif.

2) Modification concernant les orientations d'aménagement et de programmation.

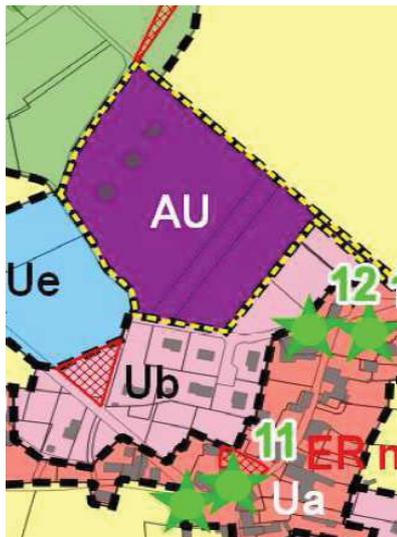
Les choix d'implantation des zones à urbaniser bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation n'ont pas évolués entre les deux projets d'arrêt mais on fait l'objet de compléments, notamment en termes de justifications du choix de ces secteurs de projets dans le rapport de présentation. L'OAP du bourg a par ailleurs été ajustée et complétée pour mettre en cohérence le schéma proposé et le plan de zonage, ainsi que pour y intégrer une transition paysagère et un espace tampon entre la future zone d'habitat et l'espace agricole, via la création d'une haie dans la partie nord du site.

Localisation des OAP sur le territoire

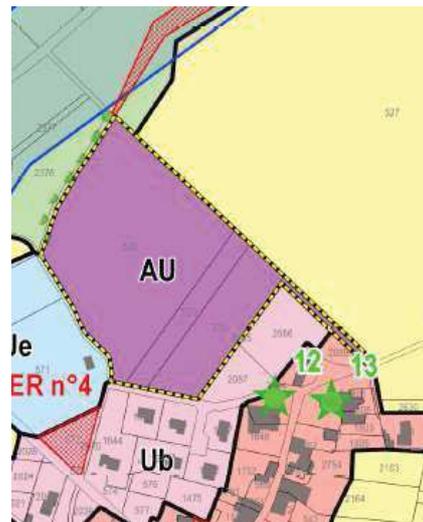


- OAP 1 / AU Le Bourg
- OAP 2 / AU Champs de la Croix
- OAP 3 / AU Pierres Rouges
- OAP 4 / AU Les Maisons Blanches
- OAP 5 / Ub Pierres Rouges
- OAP 6 / Ub Route Roprie

OAP du Bourg : extrait du zonage 1^{er} arrêt



*extrait du zonage au 2nd arrêt :
localisation de l'EBC conformément au site*



extrait du schéma de l'OAP 1^{er} arrêt



extrait du schéma de l'OAP 2nd arrêt



3) Nouvelle nomenclature des zones, nouveaux secteurs et trames présents sur le règlement graphique.

La nomenclature des zones a été modifiée en ce qui concerne les zones agricoles, dénommées zones A, et les zones naturelles et forestières, dénommées zones N. Un nouveau secteur, dédié aux équipements collectifs, a été créé pour recouvrir l'emprise de la déchetterie.

Un secteur dédié aux emprises militaires a été créé au sein de la zone d'activité économique (secteur Uxm).

L'identification de haies à protéger et préserver, compte tenu de leur rôle permettant d'assurer les continuités écologiques, a été réalisée.

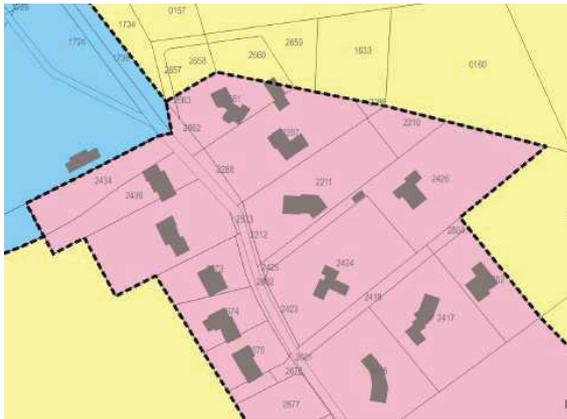
La zone de danger relative à la canalisation de transport de gaz est également matérialisée sur le plan de zonage.

4) Principaux changements intervenus au règlement graphique.

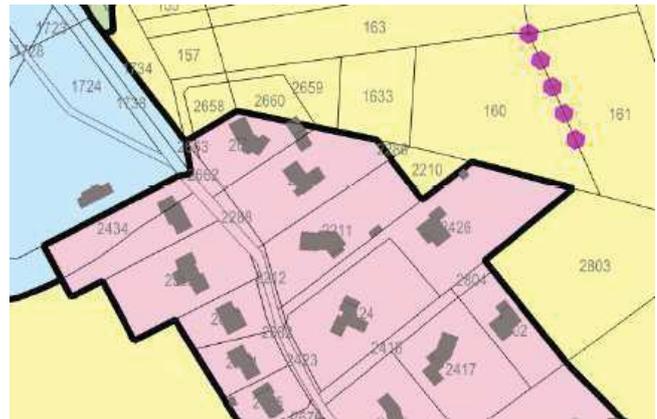
Le fonds cadastral a été mis à jour, et le territoire communal est réparti désormais en trois planches (Ouest, centre et Est) permettant de se repérer au sein de la commune et faisant ainsi apparaître les numéros des parcelles cadastrales (mais pas les sections).

a) *en zone urbaine (zone U) :*

Ouest des Ribondaines : 1^{er} arrêt

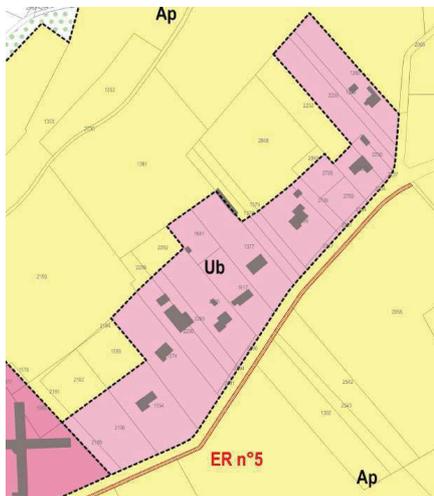


2nd arrêt

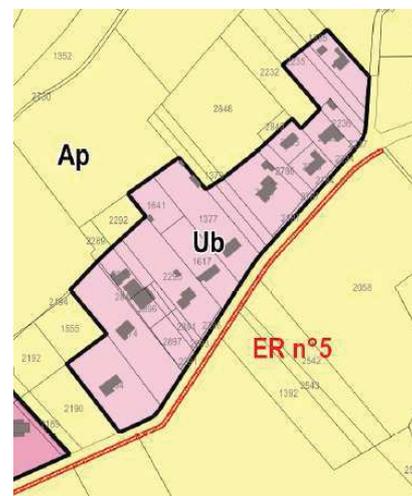


Les limites de la zone Ub pour les parcelles B2434, 2436 et 2532 n'ont pas été modifiées car elles disposent d'une haie en fond de parcelle qui délimite l'espace bâti de l'espace agricole.

Route des Boissières : 1^{er} arrêt

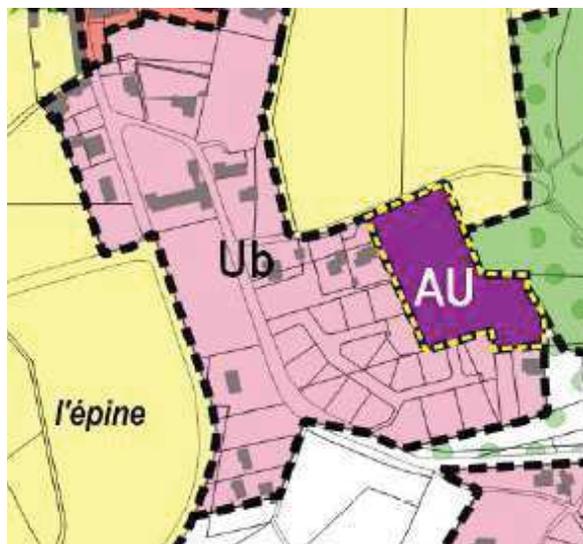


2nd arrêt

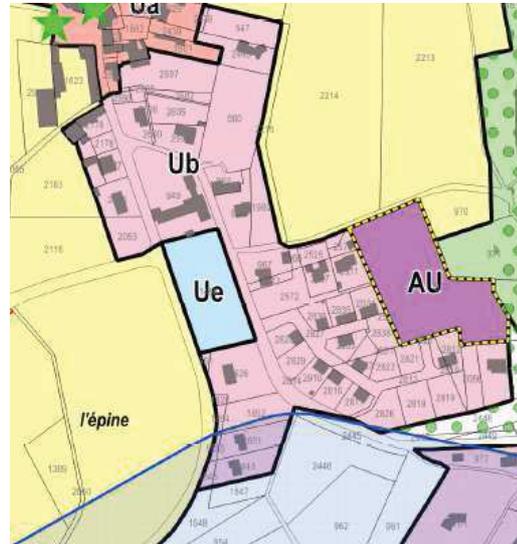


Secteur Sud du Bourg : identification d'un nouveau secteur Ue, secteur à vocation d'équipement collectif, en lieu et place de la zone urbaine Ub, pour prendre en compte les réalisations intervenues au cours de l'été 2018, à savoir l'aire de camping-car et l'aire de jeux multisports.

extrait 1^{er} arrêt



extrait 2nd arrêt

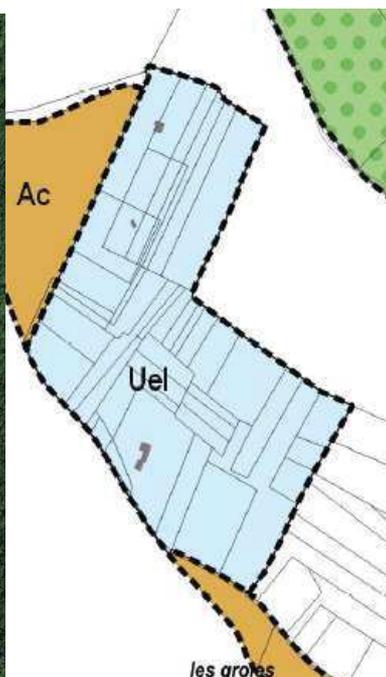


Secteur de la plaine des Sports de Puymoyen : le plan de zonage ne peut pas faire apparaître le stationnement ou les équipements sportifs tels que les terrains de tennis ou de football, mais le projet de la commune de Puymoyen est concordant avec le zonage Uel, ce qui permet de réduire le sous-secteur Uel d'environ 2 ha.

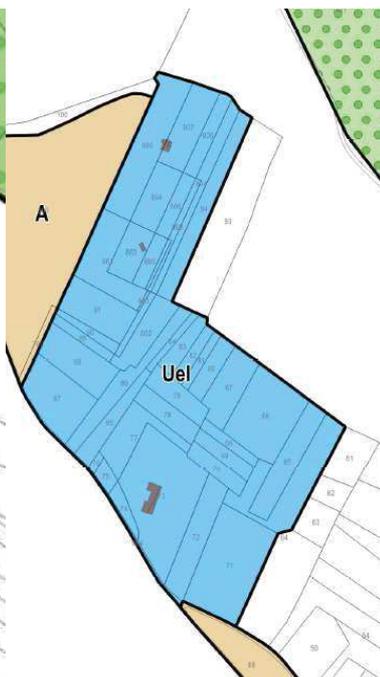
vue aérienne



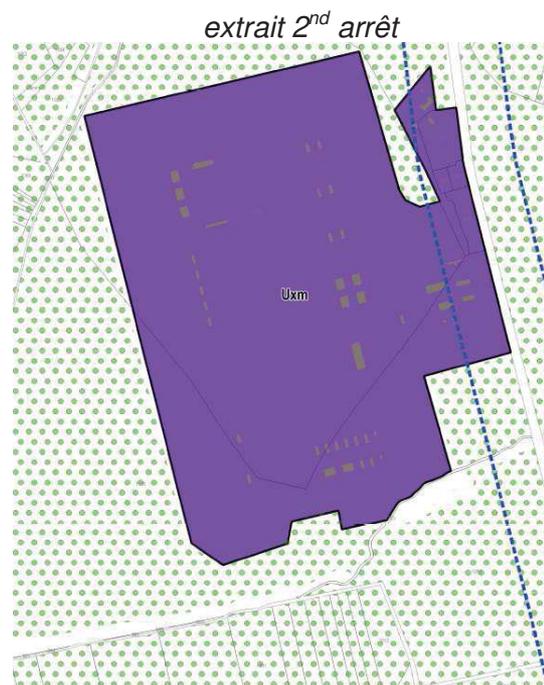
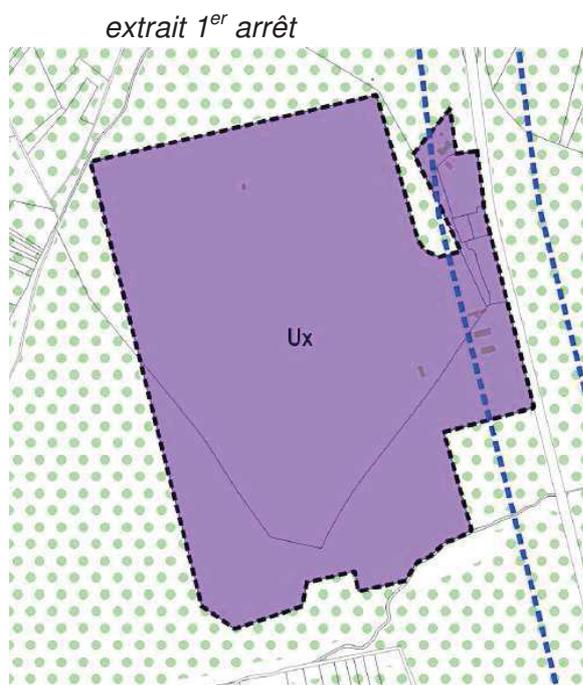
extrait 1^{er} arrêt



extrait 2nd arrêt



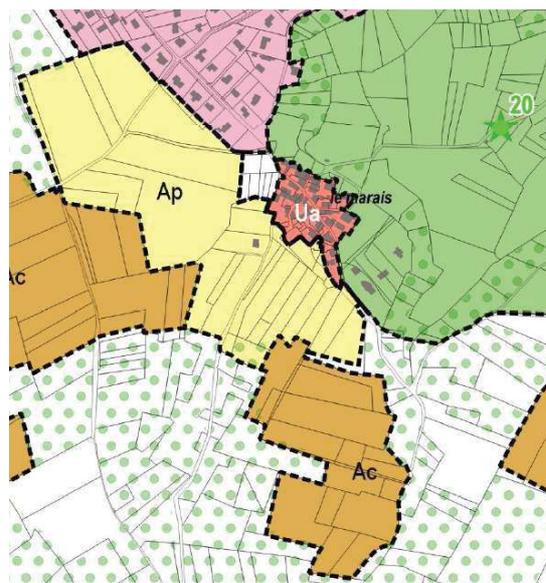
Création du sous-secteur Uxm pour le site du 1^{er} RIMA afin de n'y autoriser que les constructions et installations en lien avec l'activité militaire du site.



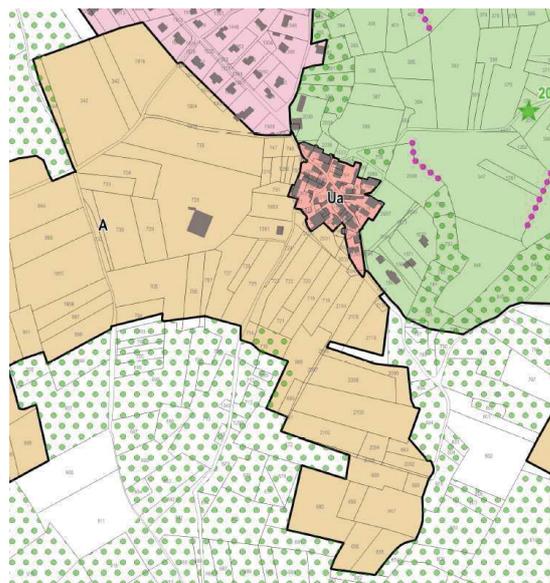
b) ajustements au sein de la zone A et entre la délimitation des zones Agricoles et Naturelles

Il existe une zone agricole (zone dénommée Ac au 1^{er} arrêt et redevenu A au 2nd arrêt) et un secteur protégé (secteur Ap) où toute construction était interdite dans la version arrêtée en juin 2018.

Le Marais : 1^{er} arrêt



2nd arrêt



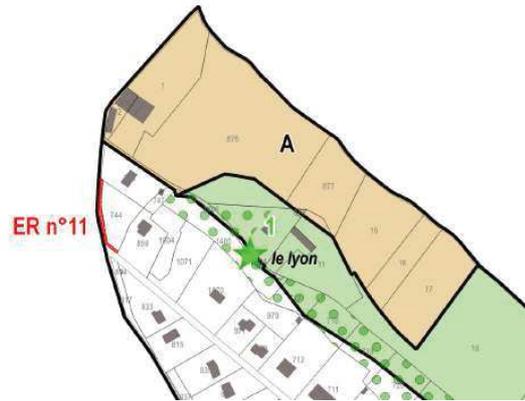
La présence de l'exploitation agricole a été prise en compte, et l'intégralité des terres ont ainsi été reclassées en zone agricole.

Un petit noyau de zonage naturel à l'Ouest du hameau (en blanc au 1^{er} arrêt) a été intégré en zone agricole au 2nd arrêt.

Le Lyon : extrait 1^{er} arrêt

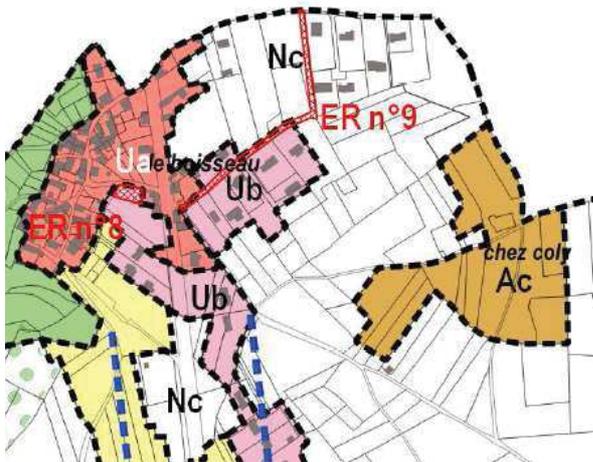


extrait 2nd arrêt

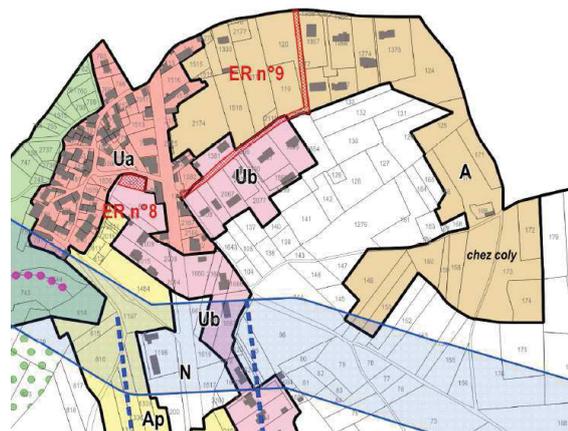


Prise en compte du bâtiment lié à l'activité agricole, classer initialement en zone naturelle, pour le reclasser en zone agricole au 2nd arrêt.

Le Boisseau : extrait 1^{er} arrêt



extrait 2nd arrêt



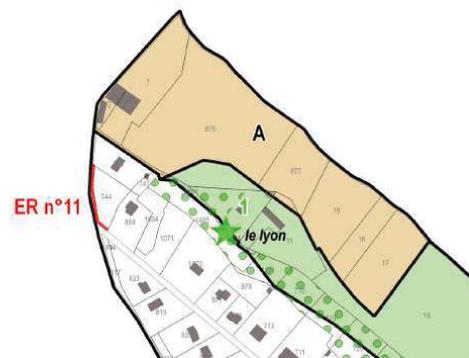
c) création d'un emplacement réservé supplémentaire : l'ER 11

Un emplacement réservé n°11 est ajouté au plan de zonage pour élargissement du chemin du Lion, pour une superficie d'environ 154 m².

extrait 1^{er} arrêt

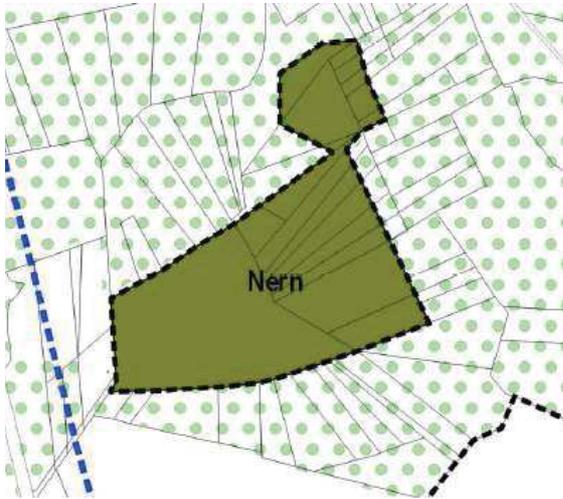


extrait 2nd arrêt

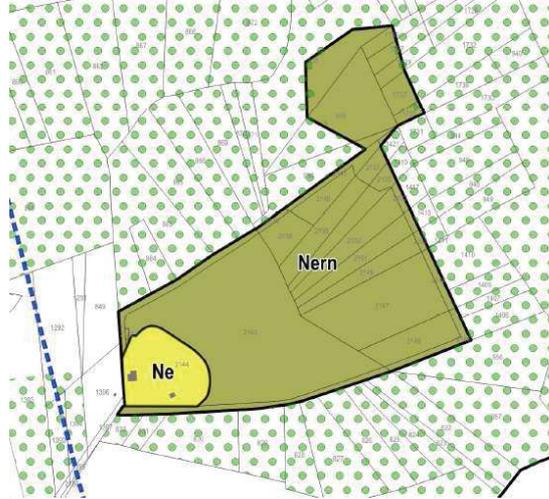


- d) création d'un secteur naturel dédié aux équipements collectifs :
 identification de la déchetterie, pour la dissocier des équipements liés aux énergies renouvelables

extrait 1^{er} arrêt



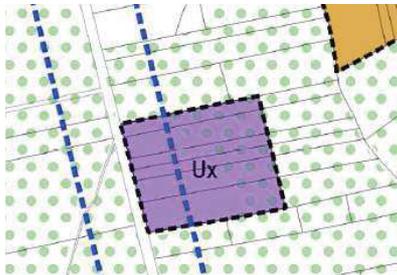
extrait 2nd arrêt



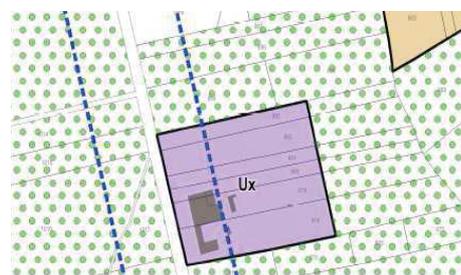
- e) suppression des superpositions de la trame des espaces boisés classés avec d'autres éléments du zonage incompatibles

Secteur Ux situé au sud de l'emprise militaire du 1^{er} RIMA

extrait 1^{er} arrêt

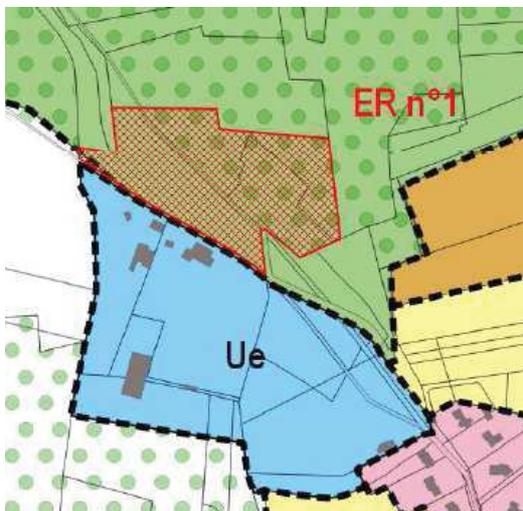


extrait 2nd arrêt

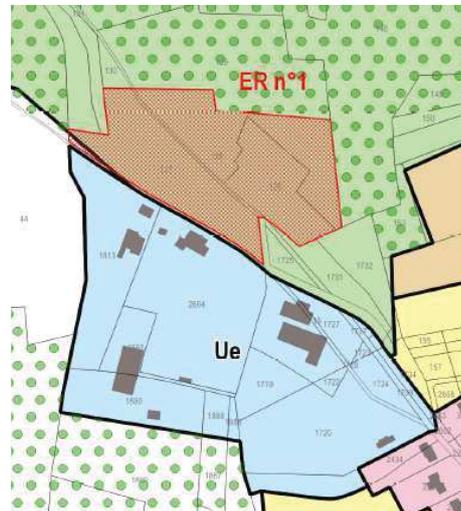


Route du Stade, face au nouveau centre de loisirs intercommunal

extrait 1^{er} arrêt

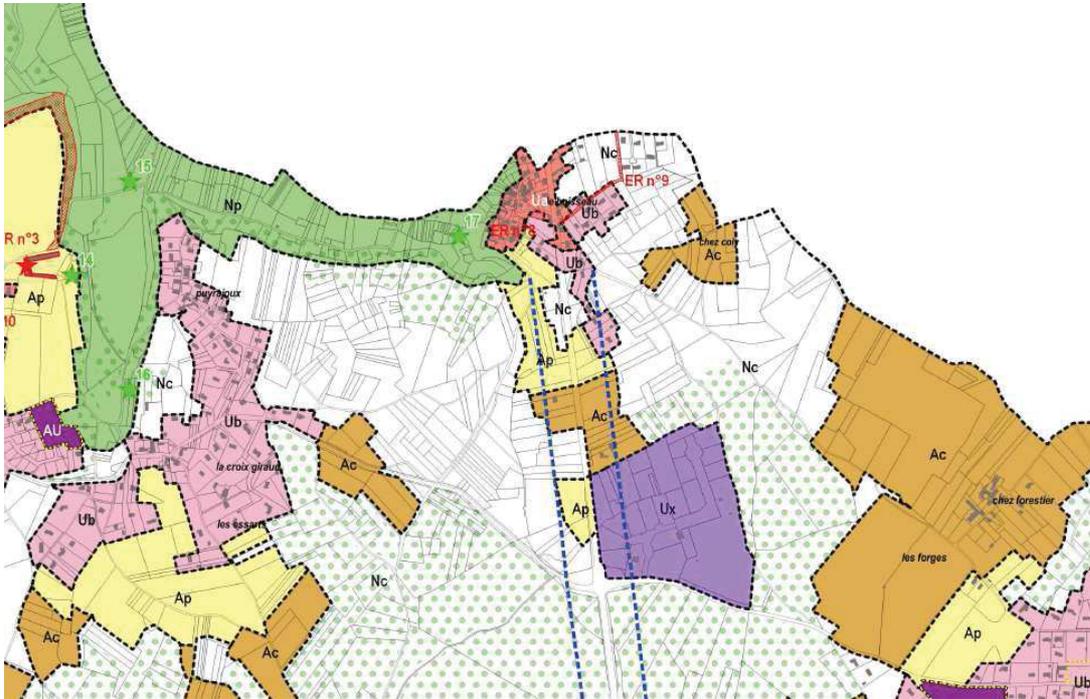


extrait 2nd arrêt

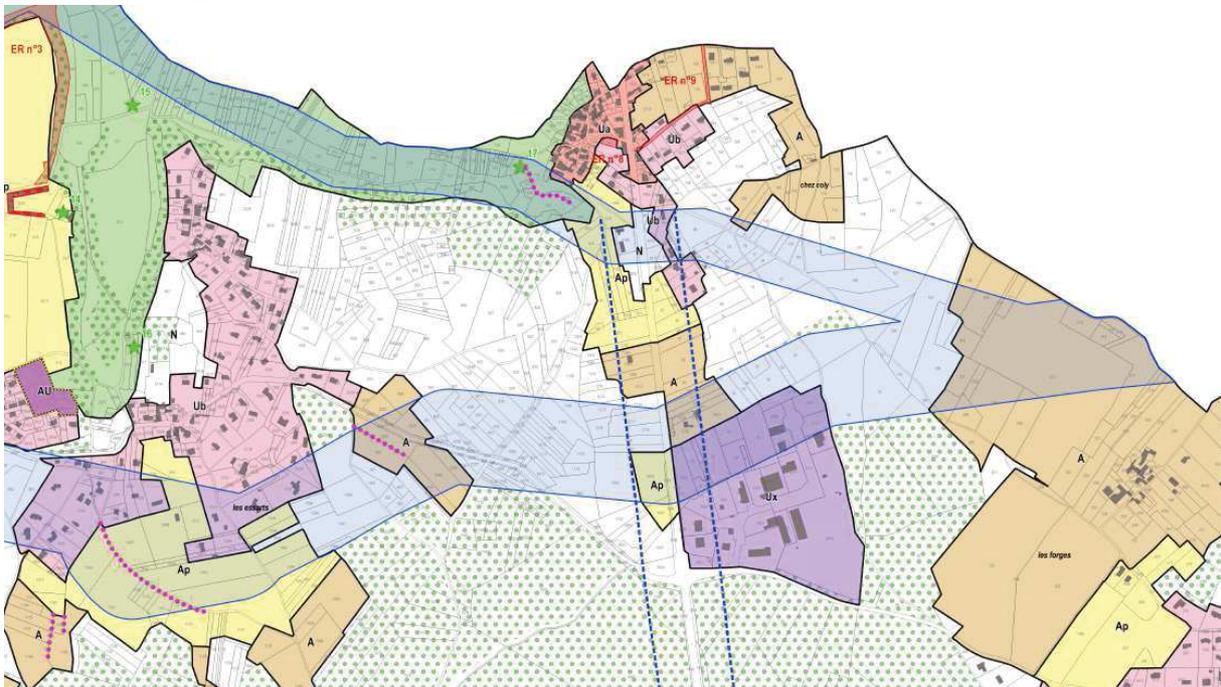


Incorporation de la zone de danger liée à la canalisation de Gaz et suppression des espaces boisés classés qui étaient initialement inclus dans cette bande :

Extrait 1^{er} arrêt



Extrait 2nd arrêt



5) Principaux changements intervenus au règlement écrit.

Le règlement écrit a été mis à jour et complété, notamment pour prendre en compte la création des nouveaux secteurs et sous-secteurs évoqués précédemment tels que :

- le sous-secteur Uxm où seules les constructions et installations d'équipement public ou d'intérêt général en lien avec l'activité militaire du site sont autorisées
- le secteur Ne où seules les constructions et installations liées avec l'équipement de la déchetterie déjà existante sont autorisées

De plus, le règlement de la zone A a été complété avec la possibilité de réaliser des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles à condition qu'ils s'agissent du prolongement de l'activité de production, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole e et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le règlement de la zone Ap reprend quant à lui la possibilité, pour une exploitation agricole existante et classée dans ce secteur, de pouvoir réaliser des constructions supplémentaires liées et nécessaires à l'activité, ainsi que les dispositions évoquées en zone agricole relatives à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sur le site de production.